



PRÉFET DE LA SARTHE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION VALANT ACCORD
CONCERNANT LE REMPLACEMENT D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE PAR
UN OUVRAGE DE TYPE CADRE FERME EN BÉTON ARMÉ SUR LE RUISSEAU
« LA BOUCHARDIÈRE » AU LIEU-DIT « LE PONT BESNIER » (RD 4)
SUR LA COMMUNE DE JUIGNÉ SUR SARTHE

DOSSIER N°0100029832

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à
R. 214-56 ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne en
vigueur ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sarthe Aval en vigueur ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement
considéré complet en date du 22 juin 2023, présenté par le Département de la Sarthe, enregistré
sous le n°0100029832 et relatif au remplacement d'un ouvrage hydraulique par un ouvrage de type
cadre fermé en béton armé sur le ruisseau « La Bouchardière » au lieu-dit « Le Pont Besnier » sur la
commune de Juigné-sur-Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Département de la Sarthe
Hôtel du département – Place Aristide Briand
72000 LE MANS

concernant :

**le remplacement d'un ouvrage hydraulique par un ouvrage de type cadre fermé
en béton armé sur le ruisseau « La Bouchardière » au lieu-dit « Le Pont Besnier »**

dont la réalisation est prévue sur la commune de Juigné-sur-Sarthe.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations
soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du
tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Juigné-sur-Sarthe où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Sarthe durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Juigné-sur-Sarthe, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Le Mans, le 14 septembre 2023

Le Préfet
pour le Préfet de la Sarthe et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et par subdélégation,
la Cheffe de l'unité Ressource en eau et milieux aquatiques



July DESSEAUX

